



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT TRENTE SEPT (237-14)

TITRE : **Règlement #237-14, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, afin d'y créer un nouveau secteur mixte et un nouvel îlot déstructuré à Louiseville, ainsi que d'y intégrer des dispositions relatives aux habitations saisonnières en zones agricoles**

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé, est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QU'à la suite de la décision à portée collective rendue par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en 2011 (# 367887), il y a lieu de définir un nouveau secteur mixte à Louiseville, en scindant un îlot déstructuré déjà existant, et ce, sans modifier les superficies déjà autorisées dans la décision;

ATTENDU QUE des changements de pratiques de l'agriculture créent des besoins particuliers, notamment au niveau de la main-d'œuvre requise auprès des agriculteurs;

ATTENDU QUE pour ces motifs, la MRC de Maskinongé souhaite incorporer des dispositions particulières encadrant l'installation d'habitations saisonnières, pour les travailleurs agricoles sur son territoire;

ATTENDU QUE le projet de règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé a été présenté aux membres du comité consultatif agricole de la MRC, et a fait l'objet d'une recommandation favorable;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

POUR CES MOTIFS :

Il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : *«Règlement #237-14, modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, afin d'y créer un nouveau secteur mixte et un nouvel îlot déstructuré à Louiseville, ainsi que d'y intégrer des dispositions relatives aux habitations saisonnières en zones agricoles ».*

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3 : La dernière phrase du deuxième paragraphe de la section 2.1.4, intitulée : « Les grandes affectations », est abrogée.

ARTICLE 4 : Le troisième paragraphe de la sous-section, intitulée : « Les secteurs mixtes » de la section 2.1.4, intitulée : « Les grandes affectations » de la partie 2.1, intitulée : « L'agriculture », est abrogé et remplacé par le suivant :

Les secteurs mixtes identifiés sur les plans nos LOU-03 et SÉT-02, joints à l'annexe 2, ont, comme les îlots déstructurés, fait l'objet de la même démarche. Le secteur mixte, identifié no LOU-05 a été délimité de façon à circonscrire les usages commerciaux déjà implantés. Puisque des commerces sont également localisés dans ces secteurs, leur vocation pourra être résidentielle et commerciale. Cependant, l'implantation de nouveaux commerces devra faire l'objet de demandes d'autorisation auprès de la CPTAQ.

Les autres secteurs mixtes identifiés sur les plans nos LOU-01, 02 et 04, et YAM-01, joints à l'annexe 3, n'ont pas fait l'objet de ladite demande d'autorisation à des fins résidentielles. Leur vocation étant essentiellement commerciale, l'implantation de nouveaux commerces devra faire l'objet de demandes d'autorisation auprès de la CPTAQ.

ARTICLE 5 : Le plan no LOU-01, LOU-12 et LOU-13, identifiant les îlots déstructurés, et le plan no LOU-05, identifiant le secteur mixte, sont joints aux annexes 1 et 2 du schéma d'aménagement et de développement révisé, et joints en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante. Suite à l'ajout du plan no LOU-05, la pagination de l'annexe 2 est modifiée. En conséquence, le plan no SÉT-02, suite à l'ajout du plan no LOU-05 numéroté ANNEXE 2-4, est dorénavant numéroté ANNEXE 2-5.

ARTICLE 6 : Le plan no 1A, intitulé : « Les grandes affectations du territoire, partie sud », est abrogé et remplacé par le plan 1A, joint en annexe du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : Les deux premiers paragraphes de l'article 17.3.4.1, intitulé : « Compatibilité des usages dans les secteurs mixtes », sont modifiés et remplacés par les suivants.

On retrouve trois types de secteurs mixtes. Dans les deux (2) secteurs mixtes représentant respectivement les noyaux villageois de Saint-Sévère et de Saint-Thomas-de-Caxton (faisant partie des municipalités de Saint-Barnabé et Saint-Étienne-des-Grès), apparaissant sur les plans no SBA-01 et SÉT-01, ainsi que SSÉ-01 (annexe 2), tous les usages permis en zones prioritaires d'aménagement (affectation urbaine), tels que précisés au point 17.9.1 du document complémentaire, sont jugés compatibles.

Dans le secteur mixte localisé le long du boulevard St-Laurent Est (route 138), à Louiseville, apparaissant sur le plan LOU-03, dans celui situé en bordure du chemin de la Grande-Carrière (route 348), apparaissant sur le plan LOU-05, ainsi que celui localisé à l'intersection du Chemin Marcotte et du 4^e Rang, à Saint-Étienne-des-Grès, apparaissant sur le plan SÉT-02 (annexe 2), les usages jugés compatibles sont les usages du Groupe résidentiel de faible densité, ainsi que le Groupe commercial et service, toute catégorie, et ce, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droit acquis.

ARTICLE 8 : La section 18, intitulée : « Autres dispositions particulières », de la partie 9, intitulée : « Le document complémentaire », est modifiée par l'ajout de la sous-section suivante :

18.2 Dispositions relatives aux habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles

- Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées dans les affectations suivantes :
 1. Affectation agricole active;
 2. Affectation agroforestière de type 1;
 3. Affectation agroforestière de type 2;
 4. Affectation agrorécréative.

- Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes :
 1. Seules les roulottes de camping, d'utilité ou de chantier et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitation saisonnière, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers;
 2. Les habitations saisonnières doivent uniquement loger la main-d'œuvre agricole;
 3. Chaque habitation saisonnière doit disposer d'un espace habitable équivalent à au moins 9 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation;
 4. Chaque habitation saisonnière doit disposer d'une aire d'agrément extérieure aménagée, d'au moins 2,5 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation saisonnière;
 5. La localisation de l'habitation saisonnière doit respecter les marges de recul municipales applicables aux bâtiments principaux;
 6. Aucune habitation saisonnière ne peut être installée dans la cour avant;
 7. Les habitations saisonnières doivent être remisées ou démontées du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
 8. Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation et l'occupation de l'habitation saisonnière;
 9. L'installation de chaque habitation saisonnière doit faire l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire agricole;
 10. L'alimentation en eau potable, ainsi que le traitement des eaux usées des habitations saisonnières, doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.
 11. Les revêtements extérieurs des habitations saisonnières doivent être conformes à la réglementation municipale.
 12. Il est interdit de transformer les habitations saisonnières pour en faire un bâtiment fixe et permanent.

ARTICLE 9 : La numérotation des sous-sections actuelles « 18.2 Dispositions relatives au patrimoine architectural », « 18.3 Dispositions relatives à la prohibition de certains matériaux aux fins de blindage des bâtiments, et « 18.4 Dispositions relatives aux mesures d'efficacité énergétique » de la section 18, intitulée : « Autres dispositions particulières » de la partie 9, intitulée : « Le document complémentaire », sera ajustée en conséquence de l'ajout de la nouvelle sous-section 18.2, intitulée : « Dispositions relatives aux habitations temporaires pour les travailleurs agricoles ».

ARTICLE 10 : L'article 1.3 du document complémentaire est modifié par l'ajout de la définition suivante :

- **Habitation saisonnière** : Habitation occupée par des travailleurs agricoles, de manière temporaire, pour une durée prédéterminée. Une habitation saisonnière ne peut être en aucun cas une habitation principale et/ou permanente.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C. A-19.1).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quinzième jour du mois de janvier deux mille quatorze (2014-01-15).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière